

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le trente mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, CHUPIN, CARNAC, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, CORNETI, DUBOIS, HUCHET.

Date de convocation

24 mai 2018

A l'exception de :
Madame JARDIN et Monsieur BELLIOU.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Date du
Conseil Municipal

30 MAI 2018

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 28

Votants ----- 31

7/ EXERCICE 2018 – PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES – EXERCICES 2007 A 2017 – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les pertes sur créances irrécouvrables sont de deux natures : les admissions en non-valeur et les créances éteintes. Pour l'exercice 2018, les pertes sur créances irrécouvrables ne portent que sur les admissions en non-valeur.

➤ Admissions en non-valeur :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Monsieur le Receveur Municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Ville de Pornichet sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

La présente délibération ne concerne que le budget principal pour un montant de 3 028,77 €.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

2007	Activité ECF	51,50	Poursuite sans effet - Insuffisance actif
	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	164,24	Poursuite sans effet - Insuffisance actif
2008	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	380,85	Poursuite sans effet - Insuffisance actif
	Remboursement palissade Gare-Mazy	285,89	Poursuite sans effet
2009	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	506,65	Poursuite sans effet - Insuffisance actif
2010	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	351,70	Poursuite sans effet - Insuffisance actif
2014	Droits place marché	145,20	Poursuite sans effet
2015	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	311,90	Poursuite sans effet
	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	12,52	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Droits de voirie	87,90	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Activité ECF	112,10	Poursuite sans effet
2016	Doc. non rendus Médiathèque	117,84	Poursuite sans effet
	Doc. non rendus Médiathèque	32,37	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Droits de voirie		
	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire/Crèches	174,81	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	130,45	Poursuite sans effet
2017	Restauration	36,20	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Restauration/Périscolaire	61,80	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	TCFE	1,35	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Redevance Plage	0,20	Reste à recouvrer inférieur seuil poursuite
	Activité ECF	63,30	Poursuite sans effet
	TOTAL	3 028,77	

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,
 ⇒ Vu la demande formulée par Monsieur le Receveur Municipal en date du 2 mai 2018,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 23 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les pertes sur créances irrécouvrables détaillées ci-dessus.
- Impute la dépense au compte 6541 ouvert au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.